



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Service eau et biodiversité**

**Saint-Denis, le 14 juin 2022**

**ARRÊTÉ DEAL/SEB/UBIO/N°2022-38**

**portant modification de l'arrêté N° DEAL/SEB/UBIO/2019-19  
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
portant sur les espèces protégées par la récolte, le transport, la détention, l'utilisation et  
l'introduction dans le milieu naturel d'espèces végétales protégées**

**dans le cadre de la revégétalisation de plages de ponte de tortues marines par le CEDTM**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-N°01 du 28 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté N° DEAL/SEB/UBIO/2019-19 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées par la récolte, le transport, la détention, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel d'espèces végétales protégées dans le cadre de la

revégétalisation de plages de ponte de tortues marines par le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) ;

**VU** la première demande du Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines en date du 07 septembre 2021, sollicitant la prolongation de la dérogation jusqu'au 31 mars 2022 ;

**VU** la seconde demande du Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines en date du 12 avril 2022, sollicitant la prolongation de la dérogation jusqu'au 31 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la dérogation sollicitée par le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines en date du 12 avril 2022 ne modifie pas la nature de cette dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de revégétalisation de plages de ponte de tortues marines répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de la revégétalisation de plages de ponte de tortues marines contribue au Plan national d'action en faveur des tortues marines (2015-2020) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **D É C I D E**

### **Article 1. Durée de l'autorisation**

**L'article 3** de l'arrêté N° DEAL/SEB/UBIO/2019-19 est modifié comme suit :

La présente dérogation est valable depuis la date de signature de la présente décision jusqu'au 31 janvier 2025.

### **Article 2. Compte-rendu d'exécution**

**L'article 4** de l'arrêté N° DEAL/SEB/UBIO/2019-19 est modifié comme suit :

Le CEDTM transmettra à la DEAL de La Réunion les compte-rendus d'exécution suivants :

- le bilan annuel des prélèvements et des plantations réalisés chaque année « n » de l'opération, avant fin juin de chaque année « n+1 » ;
- un bilan détaillé à la fin de l'opération, avant fin juin 2026.

La suite de l'article demeure inchangée.

### **Article 3. Autres modifications**

**Les autres articles** de l'arrêté N° DEAL/SEB/UBIO/2019-19 ne sont pas modifiés et demeurent intégralement applicables.

### **Article 4. Exécution**

La secrétaire Générale de la Préfecture de la Réunion, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, et par délégation, la  
cheffe de l'unité biodiversité,*



*Isabelle Bracco*

*Délais et voies de recours :* *La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*